



---

# Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

**Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s**

Un outil en ligne de la CFQF : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications

---

## Partie 4

### Exemples types tirés de la pratique du barreau et de la jurisprudence

#### Exemple type 14 : Droit des étrangers

#### Droit de séjour et intégration professionnelle

#### Argumentation juridique pour la pratique

##### Obligations d'agir des autorités

Les dispositions de la CEDEF ont force obligatoire pour les autorités suisses. Elles obligent les pouvoirs législatifs et les autorités chargées d'appliquer le droit à agir concrètement (voir à ce sujet l'ATF 137 I 305, commenté en détail dans la partie 5).

##### Application dans les cas concrets

Les dispositions de la CEDEF, dans la mesure où il est possible de les considérer comme étant justiciables, peuvent être invoquées directement devant les autorités administratives et judiciaires dans des cas concrets. Même si les tribunaux et l'administration rejettent l'applicabilité directe des dispositions de la CEDEF, il n'en reste pas moins qu'il convient d'en tenir compte pour interpréter les normes fédérales et cantonales (au niveau de la Constitution, de la loi et de l'ordonnance) en conformité avec le droit international (pour les détails, voir la partie 3 du guide). Les dispositions de la CEDEF, précisées par les recommandations générales et par la jurisprudence du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communication (« constatations »), peuvent fournir des arguments juridiques de poids pour concrétiser les engagements découlant de l'interdiction de la discrimination dans des cas d'espèce.

Les rapports nationaux adressés au Comité CEDEF et les observations finales afférentes du comité peuvent également être utiles pour argumenter dans des procédures judiciaires ou administratives, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer que des groupes déterminés de femmes sont en butte à des discriminations structurelles ou qu'il existe des pratiques (indirectement) discriminatoires.

##### Recours internationaux

Enfin, la procédure de communication au Comité CEDEF offre la possibilité d'interjeter recours (« présenter une communication » selon la terminologie officielle) contre des décisions prises en dernière instance par des autorités suisses. Il est néanmoins important de bien soupeser les différentes possibilités de protection juridictionnelle ouvertes au niveau

international. Dans certains domaines, il conviendra de privilégier un recours devant la CEDH (voir la partie 6 du guide).

### **Importance pour la pratique**

Il est rare que les tribunaux suisses se réfèrent expressément à la Convention CEDEF dans leur jurisprudence et il n'y a pas lieu de penser que la pratique judiciaire et administrative évoluera dans l'immédiat. Néanmoins, un nombre croissant d'avocat·e·s utilisent la convention pour renforcer leur argumentation dans différents domaines du droit. De plus, les avocat·e·s qui, dans un cas d'espèce, envisagent une procédure de communication individuelle auprès du Comité CEDEF devront invoquer les dispositions de la Convention CEDEF dans leur argumentation dès la première instance. Dans le cas contraire, le comité risque de considérer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas remplie et, donc, de rejeter le recours sans l'examiner au fond.

### **Exemples concrets**

Les 16 exemples types proposés dans la présente partie sont inspirés de la pratique du barreau dans un certain nombre de domaines juridiques. A l'exception des cas 1, 3 et 8, qui se rapportent à des arrêts du Tribunal fédéral, les exemples reposent sur des faits fictifs. Ils exposent succinctement les normes suisses applicables, indiquent les dispositions pertinentes de la Convention CEDEF et donnent un exemple d'argumentation juridique utilisant la convention. Ils ont pour but d'aider les avocat·e·s à exploiter concrètement le potentiel argumentatif de la convention dans leur travail.

### **Contenu**

**Exemple type 1** : Vie professionnelle – Admissibilité des quotas

**Exemple type 2** : Vie professionnelle – Exclusion d'une candidate de la procédure de nomination

**Exemple type 3** : Vie professionnelle – Egalité salariale

**Exemple type 4** : Vie professionnelle – Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

**Exemple type 5** : Vie professionnelle – Dispense de travailler pour cause de maternité

**Exemple type 6** : Droit des assurances sociales – Calcul de la rente AI sur la base du revenu hypothétique

**Exemple type 7** : Droit matrimonial – Calcul du revenu hypothétique en cas de séparation et de divorce

**Exemple type 8** : Droit matrimonial – Calcul des contributions d'entretien selon le droit de la famille, partage du déficit

**Exemple type 9** : Droit matrimonial – Constitution de la prévoyance vieillesse après le divorce

**Exemple type 10** : Droit matrimonial – Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce

**Exemple type 11** : Violence domestique – Devoirs de protection et preuve des violences

**Exemple type 12** : Violence domestique – Devoirs de protection des sans-papiers

**Exemple type 13** : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration

### **Exemple type 14 : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration professionnelle**

**Exemple type 15 :** Traite des femmes – Protection des victimes de la traite des femmes

**Exemple type 16 :** Droit d’asile – Persécution fondée sur le sexe

**Tous les exemples types au format PDF :**

[www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications > Guide de la CEDEF > Exemples types

---

### **Exemple type 14 : Droit des étrangers Droit de séjour et intégration professionnelle**

#### **Faits**

Madame F., originaire du Brésil, a épousé un ressortissant espagnol au bénéfice d’un permis d’établissement. Arrivée en Suisse, elle a du mal à trouver un emploi. Ses difficultés linguistiques et son manque de formation ne lui permettent pas d’obtenir un emploi à durée indéterminée. Après quatre ans de vie commune, elle se sépare de son époux.

#### **Droit suisse applicable**

Madame F. demande la prolongation de son autorisation de séjour en application de l’art. 50, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI ; RS 142.20). Les autorités refusent de renouveler son permis au motif que son intégration est insuffisante. En effet, l’art. 50, al. 1, let. a LEI en liaison avec l’art. 58a LEI conditionne la poursuite du séjour à une intégration réussie. Dans la pratique, le critère de l’intégration repose en très grande partie sur l’intégration professionnelle pour les autorités en matière de séjour.

Pour apprécier l’intégration de la demanderesse, l’autorité compétente s’appuie sur les critères suivants énoncés à l’art. 58a LEI : le respect de la sécurité et de l’ordre publics ; le respect des valeurs de la Constitution ; les compétences linguistiques ; la participation à la vie économique ou l’acquisition d’une formation. Selon l’ATF 2C.195/2010, l’intégration n’est pas réussie en cas de période de chômage et de mauvaises connaissances linguistiques. En revanche, l’art. 58a, al. 2 LEI permet de prendre en compte la situation des personnes qui, du fait d’un handicap ou d’une maladie ou pour d’autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d’intégration prévus à l’al. 1.

#### **Argumentation basée sur la CEDEF**

Madame F. peut exiger que les art. 50 et 58a LEI soient interprétés de manière conforme au droit international, c’est-à-dire à la lumière de l’art. 11 CEDEF (égalité des droits pour l’accès au travail, les conditions de travail, la rémunération) et de l’art. 2, let. d CEDEF (obligation de s’abstenir de toute pratique discriminatoire).

L’art. 11 CEDEF devrait permettre de prendre en considération les difficultés d’intégration professionnelle des femmes migrantes et d’adapter

les exigences aux possibilités concrètes d'exercer un métier qualifié. La problématique des travailleuses migrantes a ainsi fait l'objet de la recommandation générale n° 26/2008. Cette recommandation générale décrit les difficultés que peuvent rencontrer les femmes migrantes dans le cadre professionnel. Elle invite instamment les Etats parties à tenir compte de ces difficultés. Le comité a en outre répété à l'adresse de la Suisse, dans ses observations finales relatives au quatrième et cinquième rapport périodique, que la situation des migrantes en Suisse à différents niveaux requiert l'attention des autorités. Il invite par exemple à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour ces femmes (N. 36 s. et 46 s.).

L'art. 2, let. d CEDEF pourrait également trouver application.

### **Recommandation générale n° 26/2008**

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR\\_26\\_on\\_women\\_migrant\\_workers\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR_26_on_women_migrant_workers_en.pdf)

**Observations finales de 2016** du Comité CEDEF relatives au quatrième et cinquième rapport de la Suisse

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CHE/CO/4-5&Lang=En](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CHE/CO/4-5&Lang=En) (dans les six langues officielles de l'ONU)

**Observations finales** de 2009 du Comité CEDEF sur le **troisième rapport périodique de la Suisse**, N. 43 s.

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCHE%2fCO%2f3&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCHE%2fCO%2f3&Lang=en) (dans les six langues officielles de l'ONU)

Voir aussi les **constatations du Comité CEDEF** ad art. 2, let. d, listées dans la partie 6

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17)

## **Impressum**

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, première publication électronique 2012. Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Myriam Grütter, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Stephanie Motz, dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., Luzia Siegrist, DAS in Law et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.

Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.

Publication exclusivement sur : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications.

Disponible en français et en allemand.